

Usoir : Les dictionnaires étymologiques ou ouvrages spécialisés ne donnent aucune origine certaine du mot *usoir*. On peut conjecturer qu’il dérive du verbe *user* (utiliser, avoir l’usage). [*user* = 1080 (Roland) “se servir de” du latin populaire *ūsare*, de *ūsus*, participe passé de *uti* (*idem*)]

D’après certains auteurs anciens, on trouve le terme *usoir*, « *usuaire* » en ancien français, « *usuwaire* » dans les chartes de Metz ou « *parge* » dans le Pays-Haut.

L’appellation apparaît comme un régionalisme linguistique et non un mot de patois (il ne figure pas dans le “Dictionnaire des patois romans de la Moselle” de Léon Zeligzon paru en 1924).

Le mot désigne l’espace du domaine public entre la chaussée et le bâti, dans les villages non montagnards de Lorraine, mais aussi en Champagne-Ardenne ainsi qu’en Belgique et en Gaume.

La législation

Extraits de la “Codification des Usages locaux à caractère agricole” parue au Bulletin Officiel de la Moselle - 1980

LES USOIRS
 Art. 57 - Définition :
 On comprend sous la dénomination d’usoir l’affectation spéciale d’une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même le long des routes à la traversée des localités jusqu’aux immeubles construits. L’immeuble peut être attenant à cette bande de terrain par la façade principale ou par les côtés et même par l’arrière. Habituellement, mais pas nécessairement, l’usoir est séparé de la route proprement dite par un caniveau. L’emplacement ou l’usage d’un emplacement quelconque séparé par un chemin ou autrement de l’immeuble, pour les besoins duquel sera utilisé l’emplacement, ne constitue pas un “usoir”.

Art. 58 - En règle générale, le terrain qui se trouve devant les maisons appartient à la commune, à moins qu’un titre spécial ne prouve le contraire; les propriétaires ont le droit d’en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour du volet.

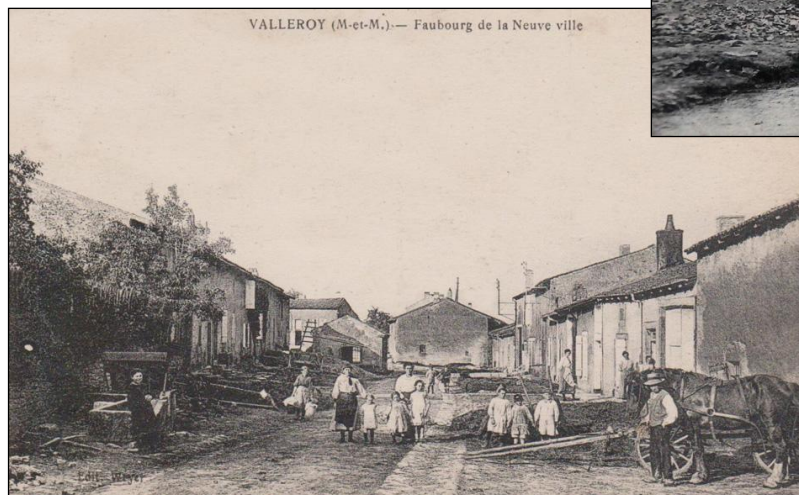
LES DROITS DES RIVERAINS IMMEDIATS
 Art. 60 - Les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l’usoir, ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d’accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d’exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres.
 Lorsqu’il s’agira d’une maison avec bâtiments accessoires servant à une exploitation agricole, l’ayant-droit pourra déposer ses voitures, charrettes, herses, machines agricoles et autres objets pouvant servir aux besoins de l’exploitation agricole. Le forgeron, par exemple, pourra utiliser son usoir pour ferrer les chevaux.
 Les indications susdites sont énonciatives. L’usage que fera l’ayant droit de l’usoir variera nécessairement d’après le genre d’exploitation de l’immeuble attenant.

Fac-similé du Bulletin Officiel de la Moselle (1980).



Plan partiel de Valleroy, un “village-rue” typique de Lorraine, au niveau de la Grande-Rue (aujourd’hui rue Charles de Gaulle).

Les usoirs dans la rue principale de Valleroy vers 1905.



Dans la rue de Laneufville à Valleroy, on retrouve la même utilisation de l'espace compris entre les maisons et la chaussée.

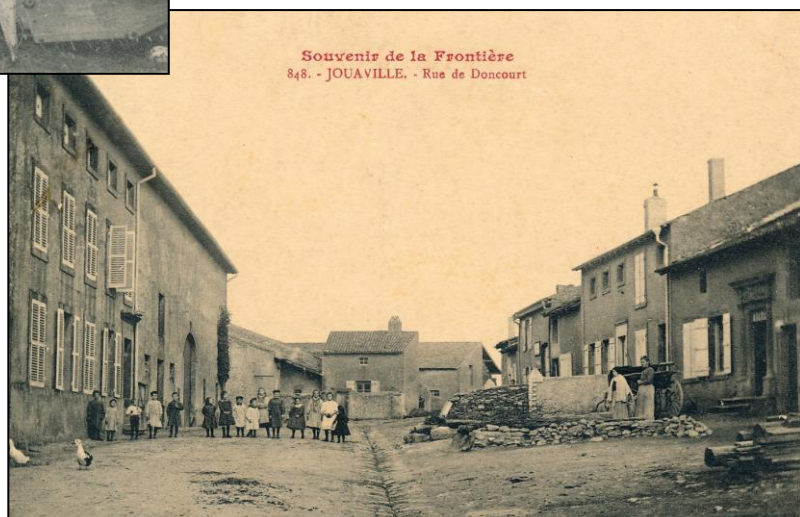
Les usoirs étant une caractéristique des villages lorrains, en particulier des villages-rues, on les appelle aussi "*parges*" mais encore comme l'indique Daniel Bontemps "*devant de porte*" dans la région d'Herseange-Villerupt, "*pargière*" à Villers-la-Montagne ou encore, selon Claude Gérard et Jean Peltre, "*glacis, aisances*" et même "*la cour*" en Bassigny.

Les usoirs ont une largeur très variable, souvent importante dans la rue principale devant les grosses fermes, mais réduite dans les ruelles.



Dans le village de Jouaville, certaines maisons disposent d'un usoir particulièrement vaste.

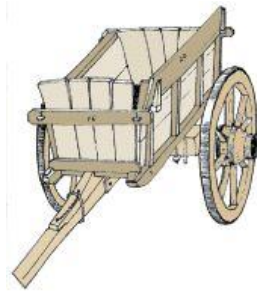
Autre rue de Jouaville dont le côté droit offre de larges usoirs aux riverains.



La Lorraine paysanne étant une région de pratiques communautaires qui réglementaient les travaux agricoles, l'utilisation des terres communes, souvent des prés, permet aux plus pauvres d'élever au moins une chèvre. On peut considérer que les usoirs font partie de ces terres communes dont ils se distinguent par le fait que leur usage est d'abord réservé au propriétaire riverain. Jean Peltre remarque que : « *L'usoir était en effet une nécessité pour les fermes lorraines qui ne disposaient pas d'issue charretière à l'arrière, en direction des champs. Il leur fallait un espace de service frontal, sorte de cour où transitaient nécessairement les animaux, le fumier, les récoltes, sous la surveillance attentive des voisins* »



Une rue de Mance, près de Briey dans les années 60. Le village a conservé son caractère agricole, avec sur les usoirs, de chaque côté de la chaussée, tas de fumier, réserve de bois, machines agricoles. On remarque que certains usoirs ont déjà été cimentés et servent de parking à quelques automobiles.



L'administration et les usoirs

La tentation est grande pour les propriétaires riverains de se les approprier, parfois en invoquant le fait qu'ils en jouissent depuis plus de trente ans. Or cette règle ne s'applique pas dans le cas des usoirs, qui sont propriétés communales. Ils ne sont d'ailleurs pas cadastrés et, pour en avoir la propriété, il faut le prouver par un acte notarié et une référence cadastrale.

La réglementation n'est cependant pas toujours très claire et a varié suivant les aléas de l'histoire. Si les riverains revendiquent parfois la propriété de l'usoir, alors qu'ils ne possèdent en propre que le "tour de volet", l'État ou le Département peuvent parfois revendiquer ce terrain en tant que dépendance de la voirie. La Chambre d'Agriculture de la Moselle a entrepris la codification des règles coutumières concernant les usoirs ; les articles 57 à 62 définissent ce que sont les usoirs, les droits des riverains et des non-riverains. (voir les extraits en début d'article)

Si la règle générale "art.58" précise que "le terrain qui se trouve devant les maisons appartient à la commune", il est difficile de s'opposer au Département si celui-ci veut agrandir une route en empiétant sur l'usoir.

Aujourd'hui

Les usoirs ont pratiquement disparu, sauf dans certains petits villages restés essentiellement agricoles. Souvent, les municipalités se sont efforcées de les aménager afin d'éviter l'installation d'objets décoratifs farfelus. Ces modifications se doivent de respecter le caractère lorrain du village ; il s'agit le plus souvent de bacs à fleurs ou de plantations. Si on ne voit plus de tas de fumiers sur des usoirs qui ont ainsi perdu leur fonction première, dans les communes devenues des cités industrielles, ils sont parfois transformés en parkings.

Ainsi dans le quartier du Vieux Jœuf, ancien centre du village du XIX^e siècle:



Bâtiment central du corps de ferme ayant appartenu à la famille Beauchamp du XVII^e au XIX^e siècle ; il conserve sa porte d'entrée à montants et linteau modestement sculptés, ainsi que sa porte charretière en anse de panier. En 1807, la propriété (parcelle 104) étale sa façade sur près de cinquante mètres (aujourd'hui du n° 6 au n° 16 rue du Commerce). L'usoir restreint devant la porte charretière fait office de parking. (d'après "Chroniques Joviciennes" n°11, page 11)

Conclusion sur une thématique très riche

Quelques derniers exemples d'usoirs dans des communes voisines au début du XX^e siècle :



Usoirs de tailles plus ou moins grandes, s'adaptant à l'espace et au relief dans des rues de Conflans.



S'ils ont été immortalisés par les éditeurs de cartes postales du début du XX^e siècle, les villages lorrains avec leurs usoirs, leur "*devant de porte*" ont également inspiré des artistes. Ainsi le dessin de Jean Morette reproduit ci-dessous, qui montre bien la grand'rue d'un village, bordée par des usoirs sur lesquels s'entassent le bois de chauffage et les fumiers, et où sont rangés les voitures et divers instruments agricoles.



Dessin extrait de "*Mon village en Lorraine*", Éditions Serpenoise, 2003 (réimpression d'une partie de l'ouvrage du même auteur paru en 1981).